

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.277

25 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la protection sociale, de la santé et de la culture; Direction de l'innocuité des denrées alimentaires et des produits
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Denrées alimentaires, matières utilisées pour leur conditionnement et articles employés pour leur préparation/consommation (SH 1 - 24)
5. Intitulé: Décret relatif aux produits traités par irradiation (Loi sur la pureté des denrées alimentaires)
6. Teneur: Ce décret énonce des règles générales concernant le traitement par rayonnement ionisant des denrées alimentaires, de leurs conditionnements et des matières utilisées pour ces conditionnements, ainsi que des articles employés pour la préparation ou la consommation de denrées alimentaires, par exemple les tétines et les biberons pour nourrissons. Ce texte est rigoureusement conforme à la dernière version en date du projet de directive CEE sur le traitement par irradiation des denrées alimentaires (document 10953/89 du 19 décembre 1989). Il énonce des prescriptions concernant le matériel et les procédures d'irradiation, les doses maximales pouvant être administrées à un nombre limité de denrées alimentaires et autres produits subventionnés, les tolérances en matière de rayonnement, le traitement par irradiation des denrées alimentaires et des matières premières utilisées pour leur préparation, et contient des prescriptions spécifiques relatives à l'étiquetage conformes à la proposition de la Commission sur ce sujet.
7. Objectif et justification: Ce règlement est nécessaire d'une part comme moyen de protéger la santé publique, d'autre part pour garantir l'application de pratiques commerciales loyales et une information correcte concernant les denrées alimentaires. Les Pays-Bas ne disposent pas encore d'une législation spécifique sur le commerce des produits traités par rayonnement ionisant. Afin d'éviter tout usage abusif de cette technique, il est donc urgent de mettre ce texte en application sans attendre plus longtemps des initiatives communautaires que rien ne laisse entrevoir avec certitude pour l'instant. Toutefois, dans l'hypothèse d'une harmonisation au niveau de la Communauté, l'application de ce décret ne se justifierait plus guère, voire plus du tout.

- | |
|---|
| <p>8. Documents pertinents: Ce décret modifie également le décret général relatif au marquage (Loi sur la pureté des denrées alimentaires) (Journal officiel 1981, 621), tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 2 février 1990 (Journal officiel 101), en y incorporant des règles spécifiques concernant l'étiquetage des denrées alimentaires traitées par irradiation et de celles contenant des ingrédients traités de la même façon. Cette mesure a pour effet de regrouper en un décret unique toutes les règles générales relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires.</p> |
| <p>9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: -</p> |
| <p>10. Date limite pour la présentation des observations: 1er novembre 1990</p> |
| <p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:</p> |